

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LUNDI, LE 1^{ER} AVRIL 2019 À 19H30 AU CENTRE CULTUREL DR MARC HÉTU SITUÉ AU 624, RUE NOTRE-DAME, 2^E ÉTAGE À SAINT-CHRYSOSTOME.

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gilles Dagenais, les membres suivants sont présents :

Madame la conseillère Colette Jaquet, district #1
Monsieur le conseiller Marc Roy, district #2
Monsieur le conseiller Steve Laberge, district # 3 est absent.
Monsieur le conseiller Richard Beaudin, district #4
Madame la conseillère Mélissa St-Jean, district #5
Monsieur le conseiller Mario Henderson, district #6

Madame Claudine Beaudin, directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe est présente et rédige le procès-verbal.

OUVERTURE ET CONSTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

2019-04-069

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE toute la documentation utile à la prise de décisions a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'OUVRIR la séance régulière à 19H30 le quorum étant respecté.

ADOPTÉ

2019-04-070

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel en y ajoutant les points suivants :

- Festival
- Camp de jour 2019

ADOPTÉ

2019-04-071

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT les demandes suivantes :

Monsieur le conseiller Mario Henderson souligne que parfois les discussions sont abrégées lors de la rédaction du procès-verbal, que nous en tant qu'élus nous

comprenons le contexte. Il donne l'exemple du « déglacement de l'artère principale » qu'il y aurait dû avoir plus d'explication afin que les personnes comprennent mieux le contexte dans les années futures.

Monsieur le conseiller Richard Beaudin souligne que dans le projet de règlement no. 083-2018-35 à l'article 14, alinéa 3 il est stipulé que lorsque les animaux domestiques sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.8 mètres mais ne détermine pas à quelle hauteur elle doit être à partir du sol. Il aimerait qu'une que ce soit spécifié que la clôture doit être installée à partir du sol. Une vérification sera faite auprès de la firme d'urbaniste.

Il souligne également à l'article 11 du même règlement, il est inscrit que « Tous les bâtiments, principaux et accessoires, doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes au présent article. Aucune construction ne doit compter plus de trois (3) types de parements différents sur sa façade ». Mais aucun laps de temps n'est inscrit pour exécuter les travaux.

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Beaudin
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPROUVER le procès-verbal du 4 mars 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉ

2019-04-072 4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

Monsieur le conseiller Richard Beaudin aimerait que la description de la liste des comptes à payer soit plus détaillée, il cite en exemple la facture de Roger Renaud Automobile au montant de 3 225.05 \$ que dans la description c'est seulement indiqué « boîte fibre Fibrobec », qu'on aurait dû inscrire aussi « clignotant et bed liner ».

Monsieur le conseiller Mario Henderson s'informe sur la facture de « Prud'homme Technologie inc. » est-ce que ça comprend seulement l'inspection des extincteurs. La directrice générale adjointe explique que ça comprend l'inspection de tous les extincteurs de tous les édifices et véhicules municipaux. Ce sont des inspections faites annuellement.

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPROUVER le paiement des comptes du mois selon ce qui suit :

- Liste des comptes à payer au 4 avril 2019 : **95 890.36 \$**;
- Liste des paiements émis entre 5 au 31 mars 2019 : **105 973.91 \$**;
- Liste des salaires émis durant cette période : **36 195.14 \$**

Les présentes listes sont déposées aux archives sous la cote 207-120.

Je, soussignée, Claudine Beaudin, directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les fonds nécessaires à l'ensemble du budget pour effectuer le paiement des comptes du mois.

ADOPTÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du conseil ont reçu une copie de la correspondance du mois. Cette liste est déposée aux archives municipales sous la cote 102-101.

MOT DU MAIRE

6. Parole du Maire

Monsieur le Maire Gilles Dagenais parle du piètre état du réseau routier, et pas seulement chez nous mais partout ailleurs, on essaie autant que possible d'investir dans notre réseau, selon notre budget. Que cette année, la municipalité va prioriser des travaux dans le rang du Moulin et que des ponceaux seront corrigés également dans ce rang.

Au niveau de la MRC le Haut-Saint-Laurent il y a un programme qui est établi qui se nomme le programme « FARR » Fonds d'appui au rayonnement régional, il y a une somme de 390 000 \$ qui a été mise à la disposition par le gouvernement. Il y a une somme de 170 000 \$ qui sera investie à la Ville de Huntingdon au niveau de l'aréna pour remplacer le système de réfrigération qui est désuet.

Il y aura aussi une somme d'environ 800 000 \$ qui provient du « FDD » Fonds de développement de territoire (ancien Pacte rural). Les organismes peuvent présenter un projet structurant et c'est la MRC qui évalue et accepte le projet.

Une restructuration au niveau de la MRC le Haut-Saint-Laurent a été mise en place suite au déficit de 1.8 millions. Le nouveau directeur général par intérim, M. Laurent Lampron a mis en place de nouvelles structures. Pour cette année, la MRC ne devrait pas être en déficit.

7. PAROLE AUX RESPONSABLES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Monsieur le conseiller Mario Henderson

Monsieur Mario Henderson mentionne que demain, le 2 avril il assistera à Saint-Hyacinthe, en tant que représentant agricole de l'UPA à une rencontre sur les plastiques de ferme. Le directeur général et un conseiller municipal de Dundee, Mme Émilie Escafit et M. Alexandre Racicot de la MRC le Haut-Saint-Laurent seront également présents. Le but c'est de voir ce qui se passe ailleurs et trouver un système efficace pour le recyclage du plastique dans le milieu agricole.

Monsieur le Maire Gilles Dagenais mentionne que la cueillette des ordures ménagères reprendra à chaque semaine à compter du mois de mai et ce jusqu'à la fin octobre.

Monsieur le conseiller Marc Roy

Monsieur Marc Roy mentionne qu'au niveau du HLM tout est après rentrer dans l'ordre. Il y a eu une rencontre avec la S.Q. et des intervenants du CLSC. Il y a eu une activité jeux afin de connaître un peu plus les résidents de notre HLM.

Monsieur le Maire Gilles Dagenais lui demande s'il assiste régulièrement aux réunions du HLM depuis le regroupement. Monsieur le conseiller Marc Roy confirme assister mensuellement à la rencontre du HLM où tous les représentants de chaque

municipalité sont présents. Jusqu'à maintenant c'est du positif. Des caméras ont été installées dans les « aires publiques » et l'ordinateur a été enlevé car ça causait une problématique.

Monsieur le conseiller Marc Roy demande s'il y a eu des développements relativement à la vidange des boues dans les étangs. La directrice générale adjointe lui confirme avoir pris contact avec une firme et que nous devrions avoir un retour d'appel cette semaine.

Monsieur le Maire Gilles Dagenais parle du dossier du CPE, que le projet est toujours là et qu'avec le dépôt du nouveau budget provincial il va y avoir du développement. Nous sommes toujours en contact avec Mme Manon Crête du Centre de la petite enfance Kaléidoscope et l'attaché politique de la députée de Mme Claire Isabelle. Les fonds qui ont été mis au départ pour la construction du CPE sont toujours là et nous travaillons pour que le projet aille de l'avant. Il faut mentionner que ce dossier ne relève aucunement de la municipalité que tout relève du Centre de la petite enfance Kaléidoscope.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le point 19.2 est devancé à la demande de M. Pascal Day.

M. Day avait une réunion du Comité des loisirs ce soir. Il demande si la nouvelle surface de dek hockey sera faite avant le début de la saison qui est prévu à la mi-mai.

Le conseil municipal lui mentionne que puisque c'est une subvention provinciale, il y a un protocole à suivre. La municipalité a demandé des soumissions pour une surface en béton. Dès que nous aurons les approbations, nous procéderons aux travaux.

19.2 COMITÉ DES LOISIRS / COURSE DE BOÎTE À SAVON

M. Day explique que le Comité des loisirs souhaite relancer le projet de « course de boîte à savon » qui a déjà eu lieu à la fin des années 79 et début 80. Le tout se déroulerait dans le cadre d'une fête familiale qui aurait lieu le 15 septembre prochain. L'activité se déroulerait dans la même rue qu'à l'époque, soit la rue Saint-Pierre. M. Day demande la permission de barrer la rue, à partir de Notre-Dame jusqu'au rang Sainte-Anne. Nous sommes encore en décision de poursuivre la fête au Parc Cécile-Rochefort ou bien de continuer les activités au même endroit. La Caisse du Haut-Saint-Laurent ainsi que la pharmacie Proxim embarqueraient dans ce projet. M. Justin Machabée est prêt à fournir les matériaux pour la confection de la rampe. Il invite même la municipalité à fabriquer une boîte à savon, pour participer à la course et une participation financière.

L'idée de départ vient de M. Justin Machabée. Il existe des associations de course de boîte à savon où des règles et normes sont à respecter.

Le conseil municipal lui demande de revenir nous voir avec un montant établi. Monsieur le conseiller Richard Beaudin demande qu'on fasse une vérification auprès de nos assurances afin de savoir si ce type d'activités est couvert.

Monsieur le Maire Gilles Dagenais lui demande combien de personne siège sur le comité des loisirs et s'il y a d'autres projets pour cette année. M. Day répond que le comité est composé de six (6) membres et qu'il y aura trois (3) projections de film cet

été, les dates reste à déterminer. Monsieur le conseiller Marc Roy demande s'il y a des fonds dans le comité. M. Day répond que oui.

M. Angelo Bourdeau

M. Angelo Bourdeau informe avoir reçu une invitation du lieutenant gouverneur pour une remise de médaille. L'événement aura lieu le 28 avril prochain à Longueuil.

La directrice générale adjointe informe les membres du conseil avoir reçu aujourd'hui la confirmation que six (6) citoyens de la communauté recevront des médailles. Il s'agit de M. Angelo Bourdeau, M. Gérald Henry, M. Gérald Bouthillier, Mme Marie-Lourde Ouimet, M. Réjean Giroux et M. Régis Deneault. Monsieur le Maire Gilles Dagenais explique que cette remise de médaille est pour souligner leur implication sociale dans notre municipalité.

M. Serge Provost

M. Serge Provost demande pourquoi dans d'autres municipalités il y a des panneaux qui indiquent la vitesse et que dans notre municipalité il n'y en a pas. Monsieur le Maire Gilles Dagenais l'informe que les panneaux de vitesse sont installés sur des routes numérotées appartenant au ministère des Transports. Que si voulons avoir ce type de panneau, nous devons en faire la demande au ministère des Transports.

M. Provost demande qui est en charge de marquer les traverses piétonnières. Monsieur le Maire Gilles Dagenais l'informe que ça relève du ministère des Transports.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2019-04-073

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 210-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 178-2014 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT que nous avons dû apporter une modification au règlement sur la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 4 mars dernier;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no.210-2019 modifiant le règlement no. 178-2014 relatif à la rémunération des élus.

ADOPTÉ

9. PROTECTION CONTRE LES « CYBERATTAQUES » MMQ

CONSIDÉRANT que la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) offre une protection au monde municipal contre les cyberattaques;

Le conseil municipal accuse réception de l'offre et ne désire pas adhérer à cette protection «cyberbriques » puisque nous avons un bon système de protection.

9.1 UNE MUNICIPALITÉ ... UN VOTE

Monsieur le Maire Gilles Dagenais explique que point de vue politique on a déjà un vote d'établie par municipalité en fonction du nombre d'habitant. Ce qui a été revue c'est que ça passe de 10 000 à 6 000 et plus pour avoir le droit à deux (2) votes. Pour notre municipalité cela ne changera rien au niveau de notre MRC car il n'y a pas de municipalité de plus de 6 000 habitants. Le conseil des maires siégeant à la MRC a déjà voté en ce sens.

Monsieur le conseiller Marc Roy dit que peu importe le nombre d'habitants dans une municipalité, ça doit rester à un (1) vote, et même si c'est en haut de 6 000. Il faut rester vigilant dans ce dossier afin de ne pas brimer les petites municipalités. Monsieur le conseiller Marc Roy mentionne qu'il y a quelques semaines la demande était beaucoup plus basse de 6 000 habitants et ça concernait notre MRC. Monsieur le Maire Gilles Dagenais apportera la lettre qui parlait de ce point lors de la dernière rencontre des maires à la MRC le Haut-Saint-Laurent.

2019-04-074

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 211-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 196-2018 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que nous devons ajouter une clause à notre règlement no. 196-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QU'UN avis de motion ainsi qu'un dépôt de projet de règlement no. 211-2019 modifiant le règlement no. 196-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ont été déposés.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT no. 211-2019 modifiant le règlement no. 196-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Chrysostome

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Chrysostome doit modifier le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion et qu'un dépôt de projet ont été déposés lors de la séance du 1^{er} avril 2019;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents



De modifier l'article suivant :

ARTICLE 1

L'article 9 : « **Respect du processus décisionnel** » sera modifié en y ajoutant ceci après le premier paragraphe :

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 11 du règlement no. 196-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Claudine Beaudin
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTÉ

SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. DEMANDE DU SERVICE INCENDIE

Aucune demande.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, HYGIÈNE DU MILIEU ET BÂTIMENTS

2019-04-075

11. ACCEPTATION REDDITION DE COMPTE / PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE mandater la firme comptable LLG cpa inc. pour confirmer que les sommes qui sont dépensées pour les routes en entretien pour un montant de 129 855 \$ dans le cadre d'un programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

ADOPTÉ

12. DEMANDE DE PAIEMENT GAZEBO

CONSIDÉRANT que « Les rénovations Daniel Taillefer » a reçu le mandat pour construire le gazebo;

CONSIDÉRANT que ce dernier a engagé de sommes d'argent et désire un dépôt de 12 000 \$;

CONSIDÉRANT que la fondation pour recevoir le gazebo n'est pas accessible;

Après délibération, le conseil municipal refuse de déboursier un dépôt puisque le matériel n'a pas été livré.

Dès que la température le permettra, les employés municipaux dégageront la fondation afin de recevoir la gazebo.

13. TRAVAUX DE PEINTURE CCM

Le conseil municipal accuse réception de la soumission de « M. Leduc, Entrepreneur Peintre Inc. » pour des travaux de peinture à effectuer sur différents étages au Centre culturel Dr Marc Héту. Puisque le conseil municipal désire obtenir une autre soumission, le point est reporté à une séance ultérieure

14. PLAINTÉ POUR LE RANG DU MOULIN / MME SUZIE LEFORT ET M. ALAIN DUPRAS

Le conseil municipal accuse réception de la plainte de Mme Suzie Lefort et M. Alain Dupras relativement à l'état du rang Du Moulin. Monsieur le Maire Gilles Dagenais est conscient de l'état de ce rang et que des travaux seront réalisés cette année. Un ingénieur a été mandaté dans ce dossier.

2019-04-076 15. LOCAL SUPPLÉMENTAIRE 3^E ÉTAGE / AMBIOTERRA

CONSIDÉRANT que l'organisme « Ambioterra » désire avoir de l'espace supplémentaire;

CONSIDÉRANT que l'organisme est déjà locataire du local 31 et désire louer le local 33 qui est adjacent au leur;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE louer mensuellement le local 33 au coût de 125 \$ à partir du 1^{er} avril 2019. Un contrat de location sera fait à cet effet.

ADOPTÉ

15.1 ASPHALTE 2019

CONSIDÉRANT que des travaux d'asphaltage seront effectués cette année dans le rang Du Moulin;

CONSIDÉRANT qu'il y aura diverses corrections d'asphalte à faire, dont un rapiéçage sur la rue Notre-Dame (près de la rue Saint-Pierre), repaver la rue Saint-Thomas, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Clément;

Monsieur le conseiller Marc Roy souligne qu'avant de faire faire de l'asphaltage de la rue Saint-Thomas, soit à partir de la rue Saint-Clément jusqu'à la nouvelle section de la rue Saint-Thomas de faire arpenter cette section de rue pour aller chercher le maximum car présentement la rue n'est pas très large.

Le conseil municipal désire inclure dans l'appel d'offres d'asphaltage 2019 les diverses corrections qui seront à faire.

2019-04-077 15.2 REPLACEMENT POMPE PUIITS #1 (RUE BOURDEAU)

CONSIDÉRANT qu'il faut remplacer la pompe au puits #1 situé sur la rue Bourdeau;

CONSIDÉRANT que les soumissionnaires ont reçu la description de la pompe qui est présentement installée dans le puits, soit une pompe de marque « Crown », 10 HP;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu quatre (4) soumissions;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE retenir la soumission de « Moteur Excel Électrique » de marque « Crown » au coût de 5 136.00 \$, plus taxes. Nous vérifierons avec le fournisseur s'il peut nous donner un escompte si la municipalité paie sur livraison.

La directrice générale adjointe informe qu'il y aura des frais d'installation en plus. Le conseil municipal demande de vérifier avec « Les Puisatiers Pelletiers » s'ils font ce type d'installation.

ADOPTÉ

2019-04-078 15.3 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE ROUTE 209 / NOUVELLE ENTENTE

CONSIDÉRANT que le contrat de déneigement et de déglçage de la Route 209 avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports vient à échéance à la fin de la présente saison (dossier no. 8613-17-4903);

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle entente est requise entre les parties;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE renouveler le contrat de déneigement et de déglçage de la Route 209 et d'autoriser le maire M. Gilles Dagenais et la directrice générale/secrétaire-trésorière Mme Céline Ouimet à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

ADOPTÉ

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2019-04-079

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 086-2018-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICAT NO. 086-2004 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT AUX PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA GARDE DE POULES URBAINES, POUR UN CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES, POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE ET POUR L'ABATTAGE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN (ZONE BLANCHE)

CONCERNANT l'abattage d'arbre en milieu urbain, Monsieur le conseiller Mario Henderson désire ajouter entre parenthèse « zone blanche » afin de ne pas porter à confusion avec la zone rurale;

Après délibération

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet

Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no. 086-2018-16 modifiant le règlement concernant les permis et certificats no. 086-2004 afin d'ajouter des dispositions quant aux permis et certificats pour la garde de poules urbaines, pour un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, pour un logement accessoire et pour l'abattage d'arbre en milieu urbain (zone blanche).

ADOPTÉ

16.1 BAC À COMPOSTAGE / PARTICIPATION MUNICIPALE

Le conseil municipal accuse réception de la demande de Mme Lise Lapointe qui propose à la municipalité de subventionner au moins 50 % du coût d'achat pour un premier bac à compostage et décide par la suite s'il est utile de continuer. Cette demande sera discutée lors de la préparation du budget 2020.

2019-04-080

16.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 083-2019-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 083-2004 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE INONDABLE EN CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

UN AVIS DE MOTION ET LE DÉPÔT DU PROJET de règlement no. 083-2019-36 modifiant le règlement no. 083-2004 afin de modifier les dispositions concernant la zone inondable en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC le Haut-Saint-Laurent sont donnés par Monsieur le conseiller Mario Henderson.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2019-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 083-2004 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE INONDABLE EN CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU HAUT SAINT-LAURENT.

DATES
Avis de motion : 2019-04-01
Adoption du projet: 2019-04-01
Résol. : 2019-04-080
Assemblée de Consultation: 2019-04-23
Adoption du règlement: 2019-XX-XXXX Résol. : XXXX-XX-XX
Certificat de conformité de la MRC: 2019-XX-XXXX
Entrée en vigueur: 2019-XX-XXXX

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le 28 novembre 2018 les règlements numéro 302-2018 et 303-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 145-2000 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adopter un règlement de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 083-2019-36 modifiant le règlement de zonage numéro 083-2004 afin de modifier les dispositions relatives à la zone inondable en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent.

Article 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 **L'article 11 est remplacé par le suivant :**

« Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression que le texte, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante.

Les plans 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16 joints en annexe II illustrent le zonage et les plans 2000-AM-130-19, 2000-AM-130-20, 2000-AM-130-21, 2000-AM-130-22 et 2000-AM-130-23 illustrent la position de la zone inondable. »

Article 4 **Les définitions suivantes sont modifiées à l'article 13 :**

« **Cours d'eau** : Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit

régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article.

Fossé : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au plan de zonage et comprend les trois types de zones suivantes :

▪ **Zone de grand courant** :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

▪ **Zone de faible courant** :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);

▪ **Zone à risque d'inondation** :

Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans. »

Article 5 La définition suivante est ajoutée à l'article 13 :
« **Immunsation** : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui être causés par une inondation. »

Article 6 Le paragraphe 5 de l'article 52 est modifié par le remplacement de la mesure « 0,37 » par « 0,56 ».

Article 7 L'article 115 est remplacé par le suivant :

« Application

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu. Ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 8 L'article 116 est remplacé par le suivant :

« Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 1. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 2. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 3. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement ou de développement révisé;
 4. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 1. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 2. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 3. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 4. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages ou travaux suivants relatifs à la végétation :
 1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable forestier (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règles d'application;
 2. La coupe d'assainissement;
 3. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
1. L'installation de clôtures;
 2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 5. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
 6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 7. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
 8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.4;
 10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre 18.1, r.7). »

Article 9 L'article 117 est remplacé par l'article suivant :

« Construction, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Les conditions ci-après désignées s'appliquent aux travaux autorisés sur le littoral, à savoir :

1. Les matériaux autorisés pour la construction des éléments d'ancrage sont la pierre, le béton, l'acier ou tout métal dur et le bois non-traité à la créosote ou à quel qu'autre produit pétrolier;
2. Les ouvrages autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain;
3. Aucun ouvrage ne doit avoir pour effet de détruire la flore et la végétation naturelle ni nuire à la libre circulation des eaux. Le remblayage et le dragage, si nécessaire, doivent se limiter aux stricts besoins de l'ouvrage à réaliser. »

Article 10 L'article 118 est remplacé par l'article suivant :

« **Dispositions relatives aux usages et à la construction dans les plaines inondables** »

L'objectif des dispositions ci-après énoncées est de déterminer et de régir les aménagements pouvant être effectués dans la zone à risque d'inondation.

Dans les zones d'application, les dispositions de cette section ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du règlement qui lui serait incompatible.

Ces dispositions ont aussi préséance sur l'énumération des usages autorisés dans les zones d'application telle que présentée aux grilles des usages et normes du Règlement de zonage mais ne sauraient dans quelques cas que ce soit ajouter aux usages autorisés par ces grilles. »

Article 11 L'article 119 est remplacé par l'article suivant :

« Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables »

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

Article 12 L'article 119.1 est remplacé par l'article suivant :

« Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans

Les limites approximatives des zones à risques d'inondation sont identifiées sur les plans de zonage 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16 en annexe II et les plans 2000-AM-130-19, 2000-AM-130-20, 2000-AM-130-21, 2000-AM-130-22 et 2000-AM-130-23 localisent les secteurs de crues en application avec les tableaux de cotes de récurrence.

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 8 et 9 suivants :

TABLEAU 8 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE NOIRE

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0	0	49,80	50,95	51,64
2	45,66	45,66	49,79	51,06	51,84
3	87,05	132,71	49,85	51,25	52,14
4	135,54	268,25	49,93	51,39	52,31
5	122,72	390,97	50,00	51,48	52,42
6	71,12	462,09	50,04	51,52	52,44
7	114,00	576,09	50,09	51,54	52,47
8	47,65	623,74	50,09	51,55	52,46
9	70,07	693,81	50,11	51,56	52,46
10	133,67	827,48	50,15	51,59	52,47
11	115,04	942,52	50,20	51,62	52,47
12	152,10	1 094,63	50,27	51,67	52,49
13	130,05	1 224,67	50,29	51,72	52,50
14	90,68	1 315,36	50,34	51,75	52,52

Source : Mise à jour des cotes de crues et de la cartographie de la zone inondable dans la municipalité de Saint-Chrysostome, Aquasphera, 26 janvier 2018.

TABLEAU 9 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS – RIVIÈRE DES ANGLAIS

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	38,47	39,10	39,34
2	199,4	199,4	38,48	39,11	39,34
3	152,4	351,8	38,58	38,99	39,93
4	614,1	966,2	39,12	40,30	40,88
5	441,6	1 407,8	39,17	40,39	40,98
6	40,2	1 448,0	39,15	40,35	40,92
7	10,1	1 458,1	39,19	40,51	41,33
8	24,6	1 482,7	39,21	40,59	41,46
9	643,5	2 126,1	39,28	40,71	41,59
10	448,5	2 574,6	39,33	40,77	41,62
12	714,1	3 288,7	39,45	40,88	41,70
13	209,9	3 498,6	39,50	40,91	41,73
14	199,8	3 698,5	39,56	40,95	41,76
15	104,6	3 803,0	39,56	40,96	41,76
16	100,2	3 903,2	39,61	41,01	41,79
17	169,0	4 072,2	39,74	41,12	41,86
18	262,2	4 334,4	39,93	41,23	41,90
19	23,7	4 358,1	40,04	41,31	41,97
20	11,7	4 369,9	40,12	41,33	42,08
21	21,5	4 391,4	40,12	41,36	42,13
22	225,5	4 616,9	40,21	41,45	42,23
23	154,7	4 771,6	41,28	41,49	42,24
24	285,8	5 057,4	42,49	42,40	42,77
25	234,7	5 292,1	42,93	43,90	44,31
26	354,9	5 647,0	43,19	44,16	44,60
27	116,4	5 763,4	43,24	44,20	44,65
28	73,0	5 836,4	43,21	44,17	44,61
29	91,8	5 928,2	43,56	44,55	44,97
30	256,3	6 184,5	43,84	44,99	45,48
31	346,0	6 530,5	43,95	45,10	45,59
32	465,2	6 995,6	44,13	45,23	45,72
33	343,7	7 339,3	44,24	45,32	45,81
34	234,0	7 573,3	44,34	45,37	45,86
35	221,3	7 794,6	44,41	45,42	45,90
36	448,1	8 242,7	44,48	45,50	45,96
37	349,3	8 592,0	44,60	45,57	46,02
38	290,7	8 882,7	44,64	45,61	46,05
39	294,6	9 177,3	44,70	45,68	46,12
40	252,9	9 430,3	44,74	45,73	46,17
41	259,7	9 690,0	44,85	45,83	46,26
42	188,1	9 878,1	44,91	45,91	46,36
43	131,8	10 010,0	44,94	45,95	46,41
44	48,4	10 058,3	45,01	45,96	46,42
45	45,1	10 103,4	44,99	45,97	46,44
46	196,4	10 299,8	45,16	46,32	46,83
47	152,7	10 452,5	48,55	49,42	50,00
48	155,6	10 608,1	49,09	50,57	51,24
49	9,6	10 617,6	49,35	50,60	51,28
50	10,6	10 628,3	49,53	50,72	51,39
51	94,3	10 722,5	49,62	51,02	51,69
52	11,6	10 734,1	49,69	51,10	51,76
53	16,5	10 750,7	49,65	51,15	51,80
54	229,4	10 980,1	50,26	51,65	52,21
55	165,3	11 145,4	50,45	51,80	52,34
56	74,1	11 219,4	50,48	51,86	52,37
57	120,0	11 339,4	50,57	51,99	52,44
58	252,7	11 592,1	50,78	52,09	52,48

59	179,1	11 771,2	50,85	52,12	52,50
60	274,7	12 045,9	50,94	52,18	52,54
61	181,7	12 227,5	50,98	52,23	52,58
62	180,8	12 408,3	51,13	52,30	52,64
63	160,6	12 568,9	51,24	52,36	52,68
64	236,5	12 805,4	51,36	52,48	52,82

Source : Mise à jour des cotes de crues et de la cartographie de la zone inondable dans la municipalité de Saint-Chrysostome, Aquasphera, 26 janvier 2018. »

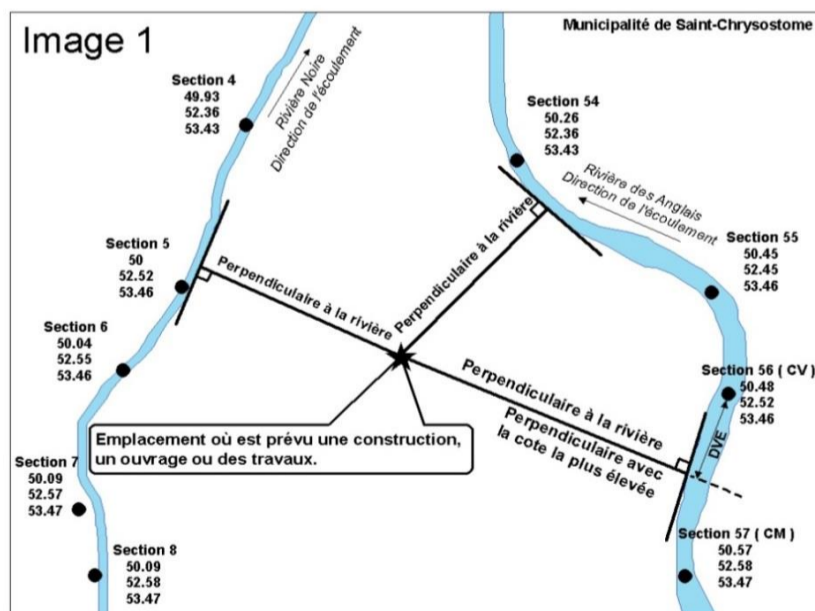
Article 13 L'article 119.2 est remplacé par l'article suivant :

« Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans les secteurs avec cotes sur la Rivière noire et la Rivière des Anglais

Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la Rivière Noire, il faut se référer au tableau 8 et pour les cotes d'un emplacement localisé aux abords de la Rivière des Anglais au tableau 9.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans les secteurs avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 120. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve / Dvm))$$

ou

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);

Cm : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

Dve : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableaux 8 et 9).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 : Cv = 52.52, Cm = 52.58, Dve = 62

Dvm = 120 Ce = 52.52 + ((52.58 – 52.52) x (62 /120)) Résultat : Ce = 52.55 »

Article 14 L'article 120 est remplacé par le suivant :

« Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable. »

Article 15 L'article 120.1 est remplacé par le suivant :

« Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 120.2 et 120.3 »

Article 16 L'article 120.2 est remplacé par l'article suivant :

« Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et

- ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
 - e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
 - f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
 - g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
 - i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) Les travaux de drainage des terres;
 - k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 - l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - m) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;

- 5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) Les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) Un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) L'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) La plantation de végétaux sans remblai. »

Article 17 L'article 120.3 est remplacé par le suivant :

« Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation »

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Le paragraphe 3 de l'article 121.1 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). »

Article 18 L'article 120.4 est remplacé par le suivant :

« Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 120.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 120.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent. »

Article 19 L'article 120.5 est remplacé par le suivant :

« Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 1. l'imperméabilisation;
 2. la stabilité des structures;
 3. l'armature nécessaire;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 5. la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine

inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

Article 20 L'article 121 est remplacé par le suivant :

« Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation

Zones à risque élevé d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 120.2.

Zones à risque modéré d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Article 21 L'article 121.1 est remplacé par le suivant :

« Procédure de dérogation

1. Dépôt de la demande

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

2. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

3. *Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation*

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui

peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4. Liste des documents à l'appui de la demande

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

5. Rapport du comité de suivi du schéma

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- a) Préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) Préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés au paragraphe no.4 du présent article ;
- c) Comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

6. Décision

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- a) Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- b) Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour

évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur. »

Article 22 L'article 121.2 est ajouté et se lit comme suit :

« Liste des dérogations applicables par la MRC Le-Haut-St-Laurent dans la zone inondable

La MRC Le Haut-St-Laurent accorde les dérogations suivantes dans la zone inondable :

La dérogation vise l'agrandissement d'un bâtiment agricole pour entreposage d'engrais, de semences et de machineries agricoles sur la propriété sise au 285, rang de la Rivière Noire. Le site de la construction se localise sur l'ancien lot 618 tel qu'indiqué au schéma d'aménagement et de développement révisé. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la dalle sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 53,46 mètres. »

Article 23 Le premier paragraphe de l'annexe II est modifié comme suit :

« Les plans ci-joints constituent les plans de zonage de la municipalité, 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16. »

Article 24 Les plans titrés « 00-AM-130-14 », « 00-AM-130-16 », « 00-AM-130-19 », « 00-AM-130-20 », « 00-AM-130-21 », « 00-AM-130-22 » et « 00-AM-130-23 » sont remplacés par les plans titrés « 2000-AM-130-14 », « 2000-AM-130-16 », « 2000-AM-130-19 », « 2000-AM-130-20 », « 2000-AM-130-21 », « 2000-AM-130-22 » et « 2000-AM-130-23 » joints à l'annexe I du présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 25 Le plan « 00-AM-130-15 » est abrogé.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Claudine Beaudin
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE / LES PLANS SONT CLASSÉS DANS LES ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LA COTE 105-130.

PLAN 00-AM-130-14
PLAN 00-AM-130-16
PLAN 00-AM-130-19
PLAN 00-AM-130-20
PLAN 00-AM-130-21

2019-04-081

16.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 082-2019-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 082-2004 AFIN DE MODIFIER LES PLANS DE LA ZONE INONDABLE EN CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

UN AVIS DE MOTION ET LE DÉPÔT DU PROJET de règlement no. 082-2019-08 modifiant le règlement du plan d'urbanisme no. 082-2004 afin de modifier les plans de la zone inondable en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC le Haut-Saint-Laurent sont donnés par Monsieur le conseiller Richard Beaudin.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 082-2019-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 082-2004 AFIN DE MODIFIER LES PLANS DE LA ZONE INONDABLE EN CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU HAUT SAINT-LAURENT.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le 28 novembre 2018 les règlements numéro 302-2018 et 303-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 145-2000 ;

DATES
Avis de motion : 2019-04-01
Adoption du projet: 2019-04-01 Résol. : 2019-04-081
Assemblée de Consultation: 2019-04-23
Adoption du règlement: 2019-XX-XXXX Résol. : XXXX-XX-XX
Certificat de conformité de la MRC: 2019-XX-XXXX
Entrée en vigueur: 2019-XX-XXXX

ATTENDU QUE la Municipalité doit en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adopté un règlement de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Beaudin
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 27 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 082-2019-08 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 082-2004 afin de modifier les plans de la zone inondable en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Haut Saint-Laurent.

Article 28 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 29 Les plans titrés « 00-AM-130-05 » et « 00-AM-130-06 » sont remplacés par les plans titrés « 2000-AM-130-05 » et « 2000-AM-130-06 » joints en annexe I du présent règlement et en fait partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Claudine Beaudin
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE I / LES PLANS SONT CLASSÉS DANS LES ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LA COTE 105-130.

Plan 2000-AM-130-05
Plan 2000-AM-130-06

ADOPTÉ

2019-04-082

16.4 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ POUR AUTRE FIN QUE L'AGRICULTURE / 9332-9860 QUÉBEC INC.

Monsieur le conseiller Mario Henderson se retire de la discussion.

CONSIDÉRANT la demande pour utilisation à autre fin que l'agriculture, d'une partie du lot 5486 986;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation par la CPTAQ (décision 405227) pour cet usage avait été accordée dans le passé;

CONSIDÉRANT que ce lieu de MRF visé par cette demande détient déjà un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (autorisation N/Réf. : 7552-16-01-0972701 / 401651040);

CONSIDÉRANT que cette demande ne contrevient pas à notre réglementation en vigueur;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER la demande d'autorisation pour reconduire, une durée additionnelle de 10 ans, une autorisation déjà délivrée pour le même usage sur le même lot.

ADOPTÉ

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES & APPUI

17. DEMANDE DES JOUEURS DE PÉTANQUE / RELOCALISER LE JEU

Une demande du Club de l'âge d'or a été formulé afin de relocaliser le jeu de pétanque actuel à un autre endroit.

Puisqu'il y aura réaménagement de la surface de la patinoire et l'installation du gazebo, le conseil municipal désire avoir une vue d'ensemble avant de relocaliser le jeu de pétanque au bon endroit et installer le jeu de shuffleboard.

2019-04-083 18. REMPLAÇANT ARROSAGE PATINOIRE / ENGAGEMENT M. MARTIN LÉVESQUE

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AVOIR eu recours au service de M. Martin Lévesque pour arroser la patinoire pour la saison hivernale 2018-2019 au tarif horaire du salaire minimum.

ADOPTÉ

19. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE / SAMEDI 4 MAI « ON JASES-TU »

Le carrefour Action municipale et famille désire organiser un grand rassemblement intergénérationnel au Québec. Le but est de permettre aux personnes seules de sortir de chez elles pour jaser autour d'un café. Mme Louise Coutley de l'organisme Un coin chez-Nous va s'occuper de l'organisation de la journée qui aura lieu le samedi, 4 mai.

19.1 DEMANDE DE PROJET / COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE « ŒUVRES DE LIVRES »

Le comité de la bibliothèque a approché Mme Aurée Bourdeau pour créer un projet rassembleur, à partir de livres usagés. L'installation de l'œuvre devra être permanente, prise en charge par la municipalité et le poids total risque d'être très élevé. Une contribution financière est également demandée.

Le conseil municipal discute des endroits où l'œuvre pourrait être installé. Cet œuvre ne peut être installé dans le hall d'entrée du Centre culturel Dr Marc Héту puisqu'il est question d'installer une plaque commémorative. Il a été question de l'installer au 3^e étage puisque la bibliothèque y est déjà.

Après discussion, le conseil municipal ne désire pas participer à ce projet puisqu'il n'y a pas d'endroit où l'œuvre pourrait être installée afin d'y donner une bonne visibilité.

19.2 COMITÉ DES LOISIRS / COURSE DE « BOÎTE À SAVON »

Ce point a été discuté à la parole à l'assemblée par M. Pascal Day.

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES & APPUI

2019-04-084 20. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE « FOIRE DE HAVELOCK »

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière de la « Foire de Havelock »;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE donner une contribution financière de 100 \$ à la « Foire de Havelock ». De plus, le conseil municipal demande la possibilité d'avoir gratuitement deux (2) passes pour la journée de l'événement afin les offrir aux citoyens de notre municipalité.

ADOPTÉ

21. DEMANDE MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE / SERVICE 211

Monsieur le Maire Gilles Dagenais informe que le service 211 a déjà été offert à la MRC le Haut-Saint-Laurent et que ces derniers n'ont pas voulu y adhérer. C'est un service d'information et de référence pour des ressources socio-communautaires.

Le conseil municipal accuse réception de la demande de la MRC les Jardins-de-Napierville et ne désire pas y adhérer puisqu'on a tous les outils au niveau de notre MRC.

2019-04-085 22. SOUPER BÉNÉFICE DES ŒUVRES DE L'ÉVÊQUE / 22 MAI 2019

CONSIDÉRANT le souper bénéfice des œuvres de l'évêque aura lieu le 22 mai prochain;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu majoritairement par les conseillers présents

DE faire l'achat de deux (2) billets au coût de 60 \$ le billet. Monsieur le conseiller Marc Roy enregistre son vote contre.

ADOPTÉ

2019-04-086 23. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE « GALA JEUNESSE RURALE » ET APPEL DE CANDIDATURES

CONSIDÉRANT la tenue du 10^e anniversaire du « Gala Jeunesse »;

CONSIDÉRANT que ce gala a pour but de récompenser les gens âgés de 6 à 24 ans pour leur dynamisme par l'action bénévole, l'implication citoyenne, les saines habitudes de vie, la persévérance scolaire ou sociale, l'engagement en environnement;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Beaudin
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE verser une contribution financière de 75 \$ au Gala jeunesse rurale 2019. Un appel sera lancé via facebook afin de lancer un appel de candidatures.

ADOPTÉ

24. SCABRIC ADHÉSION 2019

Le conseil municipal accuse réception de la demande d'adhésion 2019 de la SCABRIC et ne désire pas y adhérer.

2019-04-087 25. PUBLICATION « 100^E ANNIVERSAIRE DU CLUB HOLSTEIN »

CONSIDÉRANT la publication du livre « 100^e anniversaire du Club Holstein » Huntingdon – Ormstown – Beauharnois 1919-2019;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE faire l'achat de deux (2) livres au coût de 50 \$ chacun et d'en remettre un exemplaire à notre bibliothèque municipale.

ADOPTÉ

2019-04-088 26. DERBY DE DÉMOLITION 2019 / PERMIS DE BOISSON 20-21 JUILLET

CONSIDÉRANT la tenue du derby de démolition les 20 et 21 juillet prochain;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER les *Chevaliers de Colomb, conseil 3584* à vendre de la boisson au 400, rang St-Antoine à Saint-Chrysostome dans le cadre du derby de démolition qui aura lieu les 20 et 21 juillet 2019.

ADOPTÉ

2019-04-089 27. DÉFI JUIN 2019 / AUTORISATION PASSAGE CYCLISTE SUR NOTRE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT qu'il y aura passage de cycliste sur notre territoire le samedi, 15 juin dans le cadre du « Défi Juin »;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le passage cycliste dans le cadre du « Défi juin » sur les routes appartenant à notre municipalité.

ADOPTÉ

2019-04-090 27.1 DÉPANNAGE ALIMENTAIRE / PRÊT D'UN LOCAL MOISSON SUD-OUEST

CONSIDÉRANT que Moisson Sud-Ouest est à la recherche d'un point de service pour aider les gens dans le besoin;

CONSIDÉRANT que ce service couvre les territoires de Saint-Chrysostome, Havelock, Franklin et Howick;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE prêter « gratuitement » un des locaux situés au 4^e étage du Centre culturel Dr Marc Héту. Un bail sera signé entre les parties.

ADOPTÉ

44. VARIA

FESTIVAL

Madame la conseillère Mélissa St-Jean désire relancer le festival de la grillade qui a été très populaire au début des années 2000. Un appel à la population sera lancé sur les réseaux sociaux pour former le nouveau comité. Le festival aura lieu au mois d'août 2020. Elle cite en exemple les fonds qui seront ramassés pourraient être remis à l'école Montpetit pour qu'il puisse organiser des activités pour les élèves.

CAMP DE JOUR 2019

La directrice générale adjointe informe le conseil municipal avoir eu la confirmation que nous aurons des subventions pour 2 animateurs et 1 accompagnateur pour le camp de jour 2019. La demande avait été faite pour 4 animateurs et 2 accompagnateurs.

Monsieur le conseiller Mario Henderson quitte à 21H10.

PÉRIODE DE QUESTIONS

SAISON DE SOCCER 2019

M. Pascal Day informe le conseil municipal que la saison de soccer débute le 6 mai et qu'il y a 125 inscriptions. Il demande s'il y a possibilité d'aménager la zone du gardien de but avec de la terre au lieu du sable. Car présentement quand il pleut ça crée un trou dans le sable et que ce n'est pas sécuritaire pour le gardien de but.

Monsieur le conseiller Marc Roy ne suggère pas de la terre, qu'il faut trouver un juste milieu, soit de mettre de la terre dans le fond et de finir avec du sable. Monsieur le conseiller Richard Beaudin explique qu'il y a plusieurs catégories de sable et il nous reviendra avec plus de détails.

M. MAURICE GUITARD / ACCUMULATION DE GLACE PONT À AUBREY

M. Maurice Guitard a rencontré Monsieur le Maire Gilles Dagenais concernant l'accumulation de glace au pont situé à Aubrey. Il explique que le pilier au milieu du pont empêche la glace de circuler.

Le conseil municipal est conscient aussi qu'il faut enlever les arbres morts dans la rivière.

M. Guitard veut savoir lorsque quelqu'un perd un animal, si on peut publier une annonce via la page facebook de la municipalité. Le conseil municipal est d'accord avec cette proposition.

2019-04-091 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE lever la séance régulière à 21H18 l'ordre du jour étant épuisée.

ADOPTÉ

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Claudine Beaudin
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe
